



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-deuxième session

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**Proposition de complément 14 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à apporter des améliorations au paragraphe 6.2.12 du Règlement n° 44. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/13, lequel a été distribué à la soixante et unième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 29). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 44 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.2.12, modifier comme suit :

« 6.2.12 En cas d'utilisation de ~~coussins d'appoint~~ **dispositifs de retenue pour enfants de classe non intégrale**, il faudra vérifier si les sangles et la languette d'une ceinture de sécurité pour adultes passent facilement dans les points d'attache. ~~Cela vaut plus particulièrement pour les coussins conçus pour être installés sur les sièges avant des automobiles, dont l'assise peut être longue et semi-rigide.~~ La boucle fixe **et la languette** ne doivent pas :

- a) ~~p~~**P**ouvoir passer à travers les points d'attache **ou les guides de ceinture** des ~~sièges d'appoint~~ **dispositifs de retenue pour enfants de classe non intégrale** ; ou
- b) ~~p~~**P**ermettre une position de la ceinture ~~totallement différente de celle du chariot d'essai~~ **entraînant un quelconque contact de moins de 38 mm entre la ceinture pour adultes, sa boucle ou sa languette, et l'enfant.**

On doit vérifier que cette exigence est aussi remplie en utilisant la ceinture de sécurité normalisée avec tous les mannequins nécessaires pour obtenir l'homologation avec toute la gamme de masses ; des photographies doivent être jointes au procès-verbal d'essai comme éléments de preuve à cet égard. ».

II. Justification

1. Les traumatismes subis par le corps humain à la suite d'une forte pression localisée doivent être évités. De tels traumatismes peuvent résulter du vrillage d'une boucle, d'une sangle ou d'une languette.
2. Le Règlement n° 16 fixe des dispositions visant à empêcher les traumatismes provoqués par un contact étroit avec une boucle ou une ceinture de sécurité (par. 6.2.2.1 et 6.3.1.1).
3. Au cours des précédentes sessions du GRSP, les dispositions du paragraphe 7.2.1.1 du Règlement n° 44 ont été améliorées par l'ajout de mentions concernant la languette afin d'éviter ces traumatismes. Néanmoins, les prescriptions du paragraphe 7.2 devaient, à terme, s'appliquer uniquement aux éléments des dispositifs de retenue pour enfants de classe intégrale.
4. Il conviendrait donc d'améliorer le Règlement n° 44 de façon à prévoir de telles précautions également pour les dispositifs de classe non intégrale (tels que les sièges d'appoint).
5. À la précédente session du GRSP, l'expert des Pays-Bas a tenté d'améliorer le paragraphe 6.2.12 en introduisant une boucle générique. La proposition ci-dessus permet cependant d'améliorer les prescriptions d'essai en ayant recours à la ceinture de sécurité normalisée prévue initialement par le Règlement n° 44, pour laquelle on dispose d'un plus grand nombre d'éléments dans le procès-verbal d'essai.